



CELLOCAL
Lot 36 ZIZA 98890 Païta
BP 1773 98845 Nouméa Cédex Nouvelle Calédonie
RCS B 289603 – RIDET 289603.001
Tél : 41.30.50
Fax : 41.30.51

CONTRAT D'OUVERTURE DE COMPTE CONDITIONS PARTICULIÈRE DE VENTES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société CELLOCAL SA régie par les articles 34 à 69 de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, au capital de 60 000 000 XPF, ayant son siège social au 140 Promenade Roger Laroque 98800 Nouméa, immatriculée au RCS sous le numéro B 289603, et dénommée « Le fournisseur ».

D'UNE PART

ET
représentée par Mr/Mme
en qualité de
ayant son siège sociale
RIDET N° RCS n°
nommé(e) ci-dessous « Le client »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

OBJET

Article 1^{er} : Les conditions particulières de ventes ont pour objectif de fixer les différentes conditions de ventes en complément des conditions générales de vente.

PLAFOND AUTORISE

Article 2 : Un compte sera ouvert à la demande du client dans les livres de la SA CELLOCAL. Toutefois, un plafond sera mis en place afin de préserver les équilibres économiques des parties dont le débit maximal est fixé à F CFP.

La SA CELLOCAL se réserve le droit de pouvoir diminuer ou augmenter le plafond autorisé.

CONDITIONS DE REGLEMENT

Article 3 : Les règlements devront être effectués dans les à réception de la marchandise. Un relevé ainsi qu'une situation d'escompte vous seront envoyés sous quinzaine ou mensuellement récapitulant l'ensemble des mouvements de votre compte sur la période en cours.

La SA CELLOCAL se réserve le droit de réduire le délai de règlement autorisé ci-dessus.

PAIEMENTS

Article 4 : Le règlement des marchandises vendues doit se faire aux dates fixées à l'article 3, au domicile de la SA CELLOCAL.

Toute somme non payée à son terme ou tout dépassement du plafond accordé à l'article 2 pourra entraîner immédiatement et de plein droit l'exigibilité des termes suivants et autorisera la SA CELLOCAL à cesser toute livraison non encore exécutée, objet d'une commande du client.

Les intérêts prévus à l'article 8 seront appliqués sur les sommes devenues exigibles par déchéance du terme à compter du jour où cette déchéance sera acquise.

Les effets de commerce créés en représentation du prix ne dérogent pas au lieu de paiement ci-dessus fixé et ne peuvent constituer ni novation ni dérogation aux présentes conditions.

Aucune déduction n'est admise sur les règlements.

Article 5 : Règlement par Carte Bancaire

La SA CELLOCAL propose à ses clients le paiement par carte bancaire sur place ou à distance (via un formulaire de vente à distance unique qui devra être visé par le porteur de la carte impérativement).

Afin de simplifier les transactions entre les parties, le fournisseur pourra solliciter ses clients dans l'utilisation de ce mode de règlement pour les opérations au comptant. La société SA CELLOCAL s'engage à traiter vos données personnelles en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 6 : Règlement par prélèvement

La SA CELLOCAL propose la mise en place d'un prélèvement automatique à J+2 date d'échéance des factures. Une autorisation de prélèvement sera soumise par la SA CELLOCAL au « client » pour signature lors de la mise en place de ce mode de paiement. « Le client » fournira alors un R.I.B de la banque où est domicilié son activité professionnelle. Il est convenu que le montant prélevé sera celui figurant sur le relevé mensuel des factures échues. En cas de rejet, le compte du client sera bloqué et « le client » s'engage à solder son compte sans délai et par tous moyens solvables.

Article 7 : La SA CELLOCAL se réserve le droit d'exiger la mise en place d'une caution solidaire du « client », d'une caution bancaire, ou de toutes autres sûretés tant personnelles que réelles, selon les formes prévues par la loi. Si tel est le cas, le présent contrat produira ses effets qu'à la condition que les sûretés exigées par la SA CELLOCAL, et annexées au présent contrat, soient effectives.

RETARD DE PAIEMENT

Article 8 : En cas de retards de paiement aux dates fixées, les sommes non payées porteront de plein droit intérêt moratoire au taux légal en vigueur selon les modalités de calcul prévues par la loi. En cas de nécessité de diligences extrajudiciaires ou judiciaires pour assurer le recouvrement de sommes non payées aux dates fixées, tous frais, droits et honoraires exposés par la SA CELLOCAL, y compris pour les diligences pré-judiciaires seront de plein droit supportés par « le client », à titre de clause pénale du taux de 10% minimum calculés sur le montant des sommes restant dues.

Le non-respect d'un engagement d'ordre financier entraîne immédiatement la suppression des avantages qui auraient pu être antérieurement consentis ; cette suppression s'applique également dans les cas de cessation d'activité, de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire.

Je soussigné Mr/Mme
représentant
déclare avoir pris connaissance des conditions particulières de vente du présent contrat d'ouverture de compte.

Fait à Païta, le/...../.....

Cachet du client et signature (l)

Le fournisseur SA CELLOCAL

(l) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

(CADRE RÉSERVÉ AU FOURNISSEUR)

Nom du client ERP :
Représentant commercial attribué.....Contact.....
Code Activité
Code Livreur
Mode de paiement accepté
Code tarifaire.....